

Proviso.

courant de rente annuelle, pour les cités et municipalités de Québec et de Montréal, ou trois cents livres de rente annuelle pour les autres municipalités : pourvu néanmoins que le président des commissaires d'écoles ne s'engagera dans aucune action en justice, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires, dûment couchée sur les registres après délibération, et que toute et chaque action pourra être intentée soit par le dit président soit par le secrétaire-trésorier au nom de la corporation, à la discrétion du bureau.

Aucune corporation ne pourra aliéner ses biens sans la permission du surintendant.

Aucune corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle corporation ne pourra aliéner aucune partie des biens possédés par elle sans l'autorisation expresse du surintendant des écoles ; et qu'aucune telle corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires d'écoles dans aucune municipalité en aucun temps, mais qu'alors les pouvoirs de la corporation quant à la possession d'aucuns meubles ou immeubles, résideront dans la personne du surintendant des écoles et à son défaut dans le gouverneur de la province, en fidéi-commis, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement par la loi ; et la possession de tous terrains, maisons d'écoles, ou autres biens-meubles ou immeubles appartenant aux écoles communes, en aucune partie de la province qui constituait -ci-devant le Bas-Canada, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, est remise par les présentes à la corporation des commissaires d'écoles respectivement de la municipalité dans laquelle tels biens peuvent être situés.

Les écoles des fabriques pourront être réunies aux écoles établies par le présent acte.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la fabrique d'aucune paroisse et aux commissaires d'écoles d'icelle, par un accord mutuel fait en bonne forme, d'unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique actuellement en activité aux écoles qui seront tenues en vertu de cet acte ; et toute fabrique qui contribuera annuellement pas moins de douze livres dix schellings, au soutien d'aucune école, sous la direction des commissaires d'écoles, acquerra par là le droit au curé et au marguillier en charge, d'être commissaires s'ils ne l'étaient pas déjà ; mais aucune fabrique ne pourra ainsi unir son école à celle conduite par des commissaires d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou syndics d'écoles de telle autre croyance.

Disposition pour le cas où la minorité des faisant une croyance religieuse différente de la

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucune municipalité les règlements et arrangements des commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque, ne conviendront pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de